



CEA(R)

Comisión Española
de Ayuda al Refugiado

GUIDE

POUR LES PERSONNES EN BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE AU MAROC

Avec l'appui de



SOMMAIRE

- Introduction

- Cadre normatif de la définition du réfugié

- Définitions du réfugié dans les instruments internationaux
- Définitions du réfugié dans les instruments régionaux relatifs aux réfugiés

- La détermination du statut de réfugié (DSR)

- Pourquoi est-il nécessaire de procéder à la détermination du statut de réfugié ?
- Qui est chargé de procéder à la détermination du statut de réfugié ?
- Comment s'effectue la détermination du statut de réfugié ?
- Quelles sont les conséquences de la reconnaissance en tant que réfugié ?

- La procédure de reconnaissance du statut de réfugié du HCR au Maroc

- La procédure d'enregistrement auprès des services du HCR à Rabat.
- L'entretien de détermination du statut de réfugié
- La décision du HCR
- Le recours
- La protection du HCR

- Annexe: Brèves réponses sur les questions les plus posées relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile

- Encadrés:

- Qu'est-ce qu'un réfugié ?
- Le genre comme facteur de détermination de la demande
- Définition du Réfugié - Clauses d'exclusion
- Les conditions dans lesquelles le statut de réfugié expire (Clauses de cessation)
- Définition élargie du Réfugié
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR): Mission, gouvernance et activités
- Procédures de détermination du statut de réfugié

INTRODUCTION:

Diverses raisons peuvent amener une personne à quitter son pays pour un autre: la guerre, les persécutions, une catastrophe naturelle, l'amélioration de la qualité de vie... Toutefois, le droit international distingue très clairement les personnes qui ont été forcées à fuir leur pays d'origine, des personnes qui l'ont quitté de leur plein gré afin d'améliorer leurs conditions de vie. C'est dans le cadre de la procédure d'asile que se détermine qui est réfugié.

Les personnes se déplaçant pour des raisons économiques ne perdent pas la protection de leur Etat d'origine. Au contraire, les réfugiés quittent leur pays d'origine car leur sécurité y est menacée et leur pays ne veut ou ne peut plus les protéger. D'un autre côté, alors que les Etats sont libres dans l'accueil des personnes qui ont quitte de leur pays afin d'améliorer leurs conditions de vie, ils ont l'obligation de protéger les réfugiés présents sur leur territoire.

Préoccupée par le problème des réfugiés, la communauté internationale a commencé, pour des raisons humanitaires, à assumer la responsabilité de leur protection. Ces efforts ont abouti à la création du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et à l'adoption du Statut de l'institution en 1950. En 1951, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Avec son Protocole de 1967, elle reste la clé de voûte du cadre juridique international de la protection des réfugiés du monde.

Ce présent guide est un outil qui a pour objectif:

- Comprendre davantage le cadre normatif qui régit les droits des personnes réfugiées et les demandeuses d'asiles
- Maitriser les droits universels de ces catégories et les conséquences de la reconnaissance du statut de réfugié
- Connaitre les principaux acteurs responsables du processus de la demande d'asile et de la situation des réfugiés
- Se familiariser avec les procédures de détermination du statut de réfugié

CADRE NORMATIF DE LA DÉFINITION DU RÉFUGIÉ

A - Définitions du réfugié dans les instruments internationaux

La principale définition du réfugié est celle qui est contenue dans la Convention de 1951. Le Protocole de 1967 lève les limitations géographiques et temporelles énoncées dans cette Convention, par lesquelles l'octroi du statut de réfugié concernait essentiellement des Européens victimes d'événements survenus avant le 1er janvier 1951.

Encadré n° 1

Qu'est-ce qu'un réfugié?

La notion de réfugié est bien établie dans la **Convention de 1951 et son protocole additionnel de 1967 relatifs au statut des réfugiés**, principaux instruments du droit international des réfugiés. C'est une personne qui:

- *craind avec raison d'être persécutée du fait de*
 - *sa race,*
 - *sa religion,*
 - *sa nationalité,*
 - *son appartenance à un certain groupe social, ou*
 - *ses opinions politiques;*
 - *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité; et*
- *ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner parce qu'elle craint d'être persécutée.*

La définition du réfugié donnée dans la Convention de 1951 comprend des:

- clauses d'inclusion, qui établissent les critères utilisés pour déterminer si une personne est considérée comme réfugiée. Ces clauses constituent le fondement positif sur lequel l'éligibilité d'une personne au statut de réfugié est déterminée;
- clauses d'exclusion, qui refusent le statut de réfugié à une personne qui satisfait aux critères définis dans les clauses d'inclusion, au motif qu'elle n'a pas besoin d'une protection internationale ou ne la mérite pas (Cf. Encadré n°3)
- clauses de cessation, qui décrivent les conditions dans lesquelles le statut de réfugié expire, parce qu'il n'est plus nécessaire ou justifié (Cf. Encadré n°4).

L'article 1A(2) de la Convention de 1951 mentionne les critères d'inclusion. Il stipule qu'un réfugié est une personne qui:

«...craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

Cette disposition de la Convention recense les cinq critères qui doivent être remplis pour qu'une personne puisse être reconnue comme réfugié:

- crainte fondée;
- persécution;
- raisons liées à la race, la religion, la nationalité, aux opinions politiques ou à l'appartenance à un certain groupe social;
- le fait de se trouver hors du pays dont elle a la nationalité/du lieu de résidence habituelle;
- le fait de ne pas pouvoir ou ne pas vouloir, par crainte d'être persécuté, se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner.

Ci-après une présentation de ces critères:

1- Crainte fondée

La personne concernée doit avoir de bonnes raisons de craindre de retourner dans son pays. Les indicateurs permettant d'évaluer si une crainte est fondée comprennent:

- les circonstances personnelles du requérant (antécédents, expériences, personnalité, histoire familiale, etc.)
- la situation objective du pays d'origine (conditions politiques/sociales, respect des droits de l'homme, législation, etc.).
- les expériences vécues par des membres de sa famille et/ou d'autres personnes ayant un profil comparable peuvent aussi être utiles.
- dans les cas où le requérant craint un préjudice du fait d'acteurs autres que l'État, il faut également vérifier si l'État est en mesure et désireux de fournir une protection au requérant. Un État peut ne pas être capable d'offrir une protection suffisante à ses citoyens en période de guerre ou toute autre trouble grave, ou lorsqu'il n'exerce plus de contrôle sur une partie de son territoire.

Les craintes du requérant peuvent être considérées comme fondées s'il existe une possibilité raisonnable qu'il soit exposé à un préjudice en cas de renvoi dans son pays d'origine ou de résidence habituelle.

2- Persécution

Le concept de «persécution» n'est pas défini dans la Convention de 1951, ni dans aucun autre instrument international. L'Article 33 de la Convention de 1951 permet de déduire qu'une menace à la vie ou à la liberté physique constitue une persécution, de même que toute autre violation grave des droits de l'homme. Le préambule de la Convention de 1951 fait référence aux normes internationales des droits de l'homme dont toutes les personnes doivent jouir, quelle que soit leur nationalité.

Toutes les violations des droits de l'homme ou tous les cas de discrimination ou de harcèlement ne sont pas tous suffisamment graves pour être considérés comme des persécutions. La discrimination peut constituer une persécution si elle est liée à un droit protégé (comme la liberté de religion) et si un type de persécution récurrent a été observé, à condition que ce dernier atteigne un certain niveau de gravité pour l'individu concerné. Le seuil de la persécution est clairement atteint si la jouissance des droits fondamentaux du requérant est gravement limitée. De plus, des mesures discriminatoires qui, prises séparément, n'équivaldraient pas à une persécution, peuvent en se cumulant rendre une situation intolérable pour le requérant. Une telle situation serait considérée comme une persécution pour «raisons cumulées».

Toutefois, la persécution ne se limite pas aux violations des droits de l'homme. Elle englobe également d'autres types de préjudices graves ou de situations intolérables.

3- Motifs de la Convention de 1951 – l'exigence du «lien»

La définition du réfugié de la Convention de 1951 précise qu'une personne n'est éligible au statut de réfugié en vertu de la Convention que si elle craint d'être persécutée «en raison» d'un ou plusieurs des cinq motifs énumérés à l'Article 1A(2). Ce critère est souvent cité comme l'exigence du «lien». Il est satisfait si le motif de la Convention est un facteur qui contribue effectivement aux persécutions sans que celui-ci soit nécessairement sa seule cause ni même sa cause dominante.

3-1 Race

La «race» doit être interprétée au sens large comme toute caractéristique ethnique distinctive, qu'elle soit réelle ou perçue comme telle. Le déni de citoyenneté et la perte des droits qui en découle constituent une autre forme de persécution fréquemment fondée sur la race.

3-2 Religion

La liberté de religion – qui couvre tout système de croyances – est un droit fondamental de la personne humaine. Elle comprend le droit d'avoir ou

de ne pas avoir de religion, de pratiquer sa religion et d'en changer. Les persécutions liées à la religion comprennent notamment les cas suivants:

- les restrictions à l'exercice de la liberté de religion, comme l'interdiction d'appartenir à une communauté religieuse ou de suivre une instruction religieuse;
- les discriminations graves en raison de pratiques religieuses ou d'appartenance à une communauté religieuse donnée;
- la conversion forcée ou le respect forcé de pratiques religieuses, à condition que ces mesures aient des répercussions suffisamment graves sur la personne concernée.

3-3 Nationalité

La «nationalité», comme motif de demande du statut de réfugié, ne fait pas uniquement référence à la «citoyenneté» mais s'étend aussi aux groupes de personnes définies collectivement par leur identité ethnique, religieuse, culturelle ou linguistique réelle ou perçue comme telle, que cette différence ait ou non été juridiquement officialisée.

Les personnes apatrides, c'est-à-dire sans nationalité dans le sens plus restreint de «citoyenneté», peuvent être bénéficiaires de protection internationale si elles ont été privées de la citoyenneté sur la base d'un des motifs de la Convention de 1951.

3-4 Appartenance à un certain groupe social

Ce motif de la Convention s'applique lorsqu'un demandeur appartient à un groupe de personnes possédant une caractéristique commune (autre que le risque d'être persécuté). Cette caractéristique peut être:

- **innée**: comme le sexe, la race, la caste, les liens de parenté, la langue ou l'orientation sexuelle;
- **inchangeable**: par exemple parce qu'elle a trait au passé de la personne tel que le fait d'être un ancien militaire, un ancien syndicaliste ou un ancien propriétaire terrien; ou
- **autrement fondamentale pour** l'identité, la conscience ou l'exercice des droits de l'homme, de sorte que l'on ne doit pas attendre de la personne en question qu'elle en change ou la rejette.

Les demandes liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre sont également reconnues comme un motif de la Convention de 1951 en tant que «appartenance à un certain groupe social», même si certains cas individuels peuvent également être reconnus sous d'autres motifs.

La famille est l'un des exemples les plus évidents de groupe social particulier. Des demandes de statut de réfugié peuvent notamment être présentées lorsque les membres de la famille de militants politiques ou de membres de l'opposition sont la cible de persécutions visant à punir ces derniers ou à les contraindre à se rendre ou à cesser leurs activités.

Encadré n° 2

Le genre comme facteur de détermination de la demande

La « persécution liée au genre » dénote une variété de demandes possibles. Ces demandes impliquent généralement des actes de violence sexuelle, violence domestique, planification familiale forcée, mutilations génitales féminines, orientation sexuelle, etc. Ces types de demandes peuvent mêler des formes de persécution (par exemple, persécution générée par la violence sexuelle) et des motifs de persécution (par exemple, persécution due à la déviation par rapport au rôle attribué par le genre). Le point commun entre ces demandes est le fait que le genre est un facteur pertinent dans la détermination des demandes.

Dans ses *Principes directeurs relatifs à la persécution liée au genre*, le HCR indique comment examiner les demandes liées au genre à la lumière des cinq motifs stipulés dans la Convention de 1951. Selon ces principes, les demandes liées au genre peuvent relever de n'importe lequel des cinq motifs.

Par conséquent, l'examen de ces demandes ne doit pas se limiter au motif d'« appartenance à un certain groupe social ». Pour les personnes qui prennent la décision dans ce domaine, le défi est de comprendre alors la façon dont le genre s'intègre à chacun des cinq motifs. En étudiant les demandes liées au genre, le personnel doit, par exemple, tenir compte du fait que certains actes et situations touchant les femmes, qui paraissent souvent d'ordre purement privé et personnel, peuvent en réalité être **profondément politiques** et devraient, par conséquent, être considérés comme relevant du motif « opinion politique ».

Pour plus d'informations, consulter les Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution liée au genre.

3-5 Opinion politique

Le concept d'« opinions politiques » comme motif de reconnaissance au statut de réfugié doit être interprété au sens large et englober toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé.

Le simple fait d'avoir une opinion politique différente de celle du gouvernement n'est pas en soi un motif pouvant fonder une demande de statut de réfugié. La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté (ou est perçu comme tel), et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif.

4- Se trouver hors du pays de nationalité ou de résidence habituelle

Une personne ne peut être réfugiée que si elle se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, pour un apatride, hors de son pays de résidence habituelle.

La Convention de 1951 n'exige pas que le départ d'un requérant de son pays d'origine ou de résidence habituelle ait été causé par une crainte fondée de persécution. Les motifs de reconnaissance d'un réfugié peuvent apparaître lorsque la personne concernée se trouve déjà hors du pays; dans ces situations, la personne peut devenir réfugiée pendant qu'elle se trouve dans le pays d'accueil (réfugié «sur place»).

5- Le fait de ne pas pouvoir ou ne pas vouloir, par crainte d'être persécuté, se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner

Si la crainte d'être persécuté invoquée par le requérant émane d'acteurs non étatiques et se limite à une certaine partie du pays en dehors de laquelle le préjudice redouté ne peut pas se matérialiser, il peut être approprié d'examiner la possibilité que le demandeur se rende dans une autre partie du pays d'origine, où il pourrait solliciter la protection de l'État. Cette formule est connue sous le nom de «possibilité de fuite ou de réinstallation interne». Lorsque cette possibilité existe, le requérant peut ne pas être éligible à la protection internationale accordée aux réfugiés.

Encadré n° 3

Définition du Réfugié - Clauses d'exclusion

- Personnes qui n'ont pas besoin d'une protection internationale:

Les articles 1D et 1E de la Convention de 1951 définissent les circonstances dans lesquelles des personnes qui satisfont aux critères requis pour bénéficier du statut de réfugié en vertu des clauses d'inclusion se voient refuser ce statut parce qu'elles **n'ont pas besoin d'une protection internationale**. Ces dispositions s'appliquent aux:

- personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'une institution des Nations Unies autre que le HCR.
- personnes dont on ne considère pas qu'elles ont besoin d'une protection internationale parce que les autorités du pays où elles résident leur ont reconnu les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

- Personnes ne méritant une protection internationale:

L'article 1F de la Convention vise à exclure du statut de réfugié les personnes qui **ne méritent pas** ce statut parce qu'elles sont responsables de certains actes graves. Cette disposition s'applique lorsque l'on a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a:

- commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;

- commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié;
- s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

La logique des clauses exclusion est que certains actes sont d'une gravité telle que ceux qui les ont commis ne devraient pas être protégés par la Convention. Les motifs justifiant l'exclusion d'une personne du statut de réfugié sont définis de façon exhaustive à l'article 1F; aucun autre critère ne peut être appliqué. De par leur nature, les cas relevant de l'article 1F soulèvent des questions complexes et appellent une attention et un examen minutieux.

Compte tenu des conséquences graves de l'exclusion pour l'individu concerné, l'article 1F doit être appliqué de manière restrictive. Les personnes à charge ne devraient pas être exclues automatiquement du statut simplement parce que le chef de famille relève des dispositions de l'article 1F. Chacun des membres de la famille a droit à un examen individuel de son éligibilité au statut de réfugié.

Encadré n° 4

Les conditions dans lesquelles le statut de réfugié expire (Clauses de cessation)

En vertu de l'article 1C de la Convention de 1951, le statut de réfugié expire quand la personne concernée:

- se réclame volontairement à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- recouvre volontairement sa nationalité après l'avoir perdue;
- acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité;
- est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle avait quitté de crainte d'être persécutée;
- ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection ce pays, les circonstances à la suite desquelles elle avait été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister;
- n'a pas de nationalité mais ne peut plus refuser d'accepter la protection du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, parce que les circonstances à la suite desquelles elle avait été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister.

Du fait de sa nature même, la cessation n'a lieu qu'après qu'une personne ait été reconnue comme réfugié. Les clauses de cessation s'appliquent si une protection internationale n'est plus nécessaire ou justifiée.

Les raisons énumérées à l'article 1C sont exhaustives. Les quatre premières ont trait à un comportement volontaire de la part du réfugié; les deux

dernières concernent la situation dans le pays d'origine. Celles-ci sont souvent appelées «clauses de cessation pour cause de disparition des circonstances», ou clauses «sur les circonstances ayant cessé d'exister». La fin du statut de réfugié pour ces raisons découle d'un changement de situation dans le pays d'origine, qui est fondamental, durable et réel. Un changement n'est considéré comme réel que s'il fait disparaître les raisons de la crainte de la persécution.

Les clauses sur «les circonstances ayant cessé d'exister» peuvent s'appliquer à l'ensemble d'un groupe de réfugiés, car il est probable que certaines personnes subiront les conséquences d'un changement fondamental dans leur pays d'origine.

B - Définitions du réfugié dans les instruments régionaux relatifs aux réfugiés

La définition du réfugié de la Convention de 1951 est complétée par des instruments régionaux relatifs aux réfugiés, notamment la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984. Ces deux instruments disposent que les personnes qui fuient des menaces indiscriminées résultant de la situation qui règne dans leur pays d'origine peuvent aussi être reconnues en tant que réfugiés dans certaines circonstances.

1- Convention de l'OUA de 1969

Outre le fait qu'elle incorpore la définition du réfugié de la Convention de 1951, la Convention de l'OUA de 1969 dispose à l'Article I(2) que:

«le terme «réfugié» s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit, à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.»

Cette définition est le fruit de l'expérience des guerres de libération et de décolonisation qui ont éclaté sur le continent africain à la fin des années 50 et au début des années 60. Aux Articles I(4) et (5), la Convention de l'OUA de 1969 contient aussi des dispositions relatives à la cessation et à l'exclusion, qui diffèrent à certains égards de celles de la Convention de 1951.

2- Déclaration de Carthagène de 1984

À la fin des années 70 et au début des années 80, les problèmes liés aux déplacements massifs de populations provoqués par les conflits, les guerres civiles, la violence et les soulèvements politiques dans un certain nombre d'États, notamment en Amérique Centrale, ont abouti à la recommandation de l'Article III(3) de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 en vertu de laquelle:

«[...] la définition ou le concept de réfugié dont l'application est à recommander dans la région pourrait non seulement englober les éléments de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, mais aussi s'étendre aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public.»

Bien que la Déclaration de Carthagène ne soit pas officiellement contraignante, de nombreux pays d'Amérique Latine ont incorporé ses principes, y compris sa définition du réfugié, dans leur législation et leurs pratiques nationales.

DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (DSR)

L'identification des réfugiés, autrement dit la détermination du statut de réfugié (DSR) en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, incombe à l'État dans lequel la personne présente une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Les États ont donc pour responsabilité première de déterminer le statut des individus qui arrivent sur leur territoire, et notamment de déterminer si un individu est un réfugié relevant de la Convention, c'est-à-dire ayant droit à une protection internationale.

Ainsi, on entend par détermination du statut de réfugié la procédure par laquelle une instance gouvernementale ou le HCR cherche à déterminer si une personne, qui a déposé une demande d'asile ou a exprimé d'une autre manière son besoin de protection internationale, est effectivement un réfugié – c'est-à-dire si sa situation répond aux critères exposés dans la définition du réfugié applicable.

Qu'une personne soit reconnue comme revêtant la qualité de réfugié ne dépend pas du fait qu'elle ait été reconnue comme telle par le pays d'accueil ou le HCR mais bien qu'elle remplisse les conditions internationales en la matière (critères précités). En d'autres termes, la décision de reconnaissance est déclaratoire: elle reconnaît et confirme officiellement que la personne concernée est un réfugié

1- Pourquoi est-il nécessaire de procéder à la détermination du statut de réfugié?

Pour pouvoir mettre en œuvre efficacement leurs obligations qui découlent de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967, les États doivent déterminer qui est un réfugié. Il faut pour cela mettre en place des procédures permettant de déterminer si une personne particulière relève ou non de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951.

2- Qui est chargé de procéder à la détermination du statut de réfugié?

- **Les États**

C'est au pays dans lequel les personnes ont cherché asile qu'incombe la responsabilité première d'identifier celles qui correspondent à la définition

du réfugié et donc de faire en sorte que les réfugiés puissent bénéficier de la protection internationale et jouir des droits et des prestations liés au statut de réfugié.

Pour le pays concerné, protéger les réfugiés n'est pas une simple question de convenance. Les États parties à la Convention de 1951/au Protocole de 1967 et à la Convention de l'OUA de 1969 sont tenus par ces instruments d'accorder la protection qui y est garantie aux femmes, hommes, filles et garçons qui répondent aux critères de la définition du réfugié applicable.

L'obligation la plus importante est de veiller au respect du principe en vertu duquel l'État ne peut refouler une personne dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques – connu sous le nom de principe du non-refoulement.

Ainsi, l'État doit normalement instaurer des procédures et procéder à la détermination du statut de réfugié, en particulier s'il est signataire de la Convention de 1951/du Protocole de 1967. En vertu du paragraphe 8 du Statut de 1950 et de l'Article 35 de la Convention de 1951, le HCR a la responsabilité de superviser l'application des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 dans les États parties à ces instruments. Le HCR exerce son rôle de supervision en suivant à la fois les procédures et les critères appliqués, et par des interventions au nom des demandeurs.

La plupart des États ont prévu la participation du HCR, du moins à titre consultatif. Dans certains pays, le HCR participe effectivement à la procédure nationale de détermination du statut de réfugié. Cette participation peut prendre diverses formes selon les circonstances, comme:

- la préparation d'un cas en vue de son examen par l'instance nationale d'éligibilité (p. ex. enregistrement, entretien préliminaire, préparation du dossier, présentation à l'instance nationale);
- le vote sur la demande d'asile ou la participation à la procédure de première instance en tant qu'observateur/conseiller;
- le vote sur la demande d'asile ou la participation à la procédure de recours ou de révision en tant qu'observateur/conseiller;
- le réexamen des décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demandeurs qui doivent être expulsés.

De plus, dans certains pays qui sont parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 mais qui n'ont pas encore instauré de procédures nationales de détermination de l'asile, le HCR effectue la détermination du statut de réfugié au nom de l'État.

• L'UNHCR - United Nations High Commissioner for Refugees

Le HCR a aussi la responsabilité de fournir la protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés. En effet, il reste la seule organisation internationale qui possède un mandat spécifique de protection des réfugiés à l'échelle mondiale. En vertu de son Statut de 1950 et des résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'ECOSOC, le HCR a pour mandat d'assurer la protection internationale et de rechercher des solutions appropriées au sort des réfugiés qui relèvent de sa compétence. Les demandeurs d'asile font également partie des catégories de «personnes relevant de la compétence du HCR» (tout comme les rapatriés, les apatrides et, dans certaines circonstances, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays).

Si les États, notamment ceux qui sont parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967, doivent normalement procéder eux-mêmes à la détermination du statut de réfugié, il se peut que dans certaines situations le HCR doive effectuer sa propre détermination du statut de réfugié et établir pour lui-même si certaines personnes ou des membres d'un certain groupe sont ou non des réfugiés relevant du mandat de protection internationale de l'Organisation.

Dans la majorité des cas, le HCR procède ainsi en s'appuyant sur son Statut de 1950. Dans la pratique, ce cas de figure peut se produire dans divers contextes, comme:

- dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de 1951/au Protocole de 1967;
- dans des pays qui sont parties à la Convention de 1951/au Protocole de 1967 mais
- qui n'ont pas encore instauré de procédures de détermination de l'asile; ou
- dans lesquels les procédures nationales de détermination de l'asile sont manifestement inadéquates ou lorsque les déterminations sont fondées sur une interprétation erronée de la Convention de 1951;
- comme condition préalable à la mise en place de solutions durables comme la réinstallation.

Dans la plupart des cas où le HCR procède à la détermination du statut de réfugié, cette démarche a pour but de déterminer si une personne précise est un/une réfugié(e) relevant de la compétence du HCR.

Encadré n° 5

Définition élargie du Réfugié

La définition du réfugié qui figure dans le statut de l'HCR de 1950 est presque identique à celle de la Convention de 1951.

Toutefois, le Statut de 1950 ne recouvre plus entièrement le mandat du HCR concernant les réfugiés. En effet, grâce aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social (ECOSOC), la définition du réfugié a connu une extension aux fins du mandat de protection internationale du HCR.

Ainsi, la compétence du HCR de fournir une protection internationale aux réfugiés couvre à présent les deux catégories de personnes suivantes:

- Celles qui remplissent les critères d'éligibilité au statut de réfugié énoncés dans la **Convention de 1951/le Protocole de 1967**, qui sont quasiment les mêmes que ceux prévus par le **Statut de 1950**;
- Celles qui entrent dans la **définition élargie du réfugié**, en vertu du mandat du HCR, parce qu'elles se trouvent hors de leur pays d'origine ou de résidence habituelle et ne veulent ou ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et indiscriminées contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public.

De ce fait, la compétence du HCR à l'égard des réfugiés a été étendue aux victimes des effets indiscriminés d'un conflit armé ou autres «catastrophes dues à l'homme», comme la domination, l'intervention ou l'occupation étrangères ou le colonialisme.

Les décisions qui sont prises ont aussi une importance directe pour définir la forme de protection et d'assistance que fournira le HCR à la personne concernée. Cette protection et cette assistance peuvent prendre la forme d'octroi de documents certifiant le statut de réfugié de la personne, de mesures visant à réunir les familles ou à faciliter le rapatriement librement consenti, ou d'assistance matérielle de diverses sortes.

Encadré n° 6

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR):

Mission, gouvernance et activités

Le HCR, créé en 1950, a débuté ses activités le 1er janvier 1951, en centrant son attention sur l'aide à quelque 1,2 million de réfugiés qui vivaient encore en exil au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Au cours des décennies suivantes, les conflits et les persécutions continuant à forcer des personnes à fuir leur foyer dans toutes les régions du monde, le HCR a étendu ses opérations pour trouver des solutions à leur détresse.

Aujourd'hui, le HCR exerce son mandat de protection avec plus de 6.500 fonctionnaires, qui portent assistance à plus de 19 millions de personnes dans 116 pays.

Mission:

Le HCR a pour responsabilité de collaborer avec les pays pour protéger ces personnes déracinées et trouver des solutions durables en leur faveur. Le mandat du HCR en matière de protection couvre, outre les réfugiés, des personnes qui relèvent de la compétence de l'institution, comme les demandeurs d'asile, les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les rapatriés.

Gouvernance:

Conformément à son Statut, le HCR agit sous l'autorité de l'Assemblée générale des Nations Unies et applique les directives du Conseil économique et social (ECOSOC). Le travail de l'institution est entièrement apolitique et à caractère, humanitaire et social.

Le HCR est gouverné par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Excom). L'Excom est composé de représentants de pays choisis par l'ECOSOC. Il approuve les programmes et le budget du HCR. Les Conclusions du Comité exécutif sur la protection internationale issues de ses sessions annuelles à Genève font autorité en matière de protection internationale. En 2006, 70 pays étaient membres de l'Excom. Tous les membres de l'Excom n'ont pas nécessairement signé la Convention de 1951 ou son Protocole de 1967.

La protection internationale comprend un éventail d'activités concrètes visant à faire en sorte que toutes les femmes, les hommes, les filles et les garçons qui relèvent de la compétence du HCR aient accès à leurs droits en toute égalité et en jouissent conformément au droit international. Le but ultime de ces activités est d'aider ces femmes, ces hommes, ces filles et ces garçons à reconstruire durablement leur existence dans des délais raisonnables.

Activités:

Les activités de protection menées par le HCR sont notamment les suivantes:

- veiller à ce que les pays admettent et enregistrent les demandeurs d'asile et les réfugiés et à ce que ceux-ci ne soient pas renvoyés de force vers leur pays d'origine (refoulés) où leur vie serait menacée. Le non-refoulement est un principe essentiel du droit international des réfugiés, qui interdit de renvoyer, de quelque manière que ce soit, des réfugiés vers des pays ou des territoires où leur vie ou leur liberté seraient menacées (de plus amples informations sont données sur le non-refoulement au Chapitre 4);
- déterminer qui est un réfugié en vertu du mandat du HCR et aider les gouvernements à le faire;
- veiller à ce que les droits de l'homme des réfugiés, des personnes déplacées et autres personnes relevant de sa compétence soient respectés et protégés. Pour aider les pays à faire en sorte que certains de ces droits soient respectés, le HCR et ses partenaires fournissent ces services aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons relevant de la compétence de l'institution;
- recenser et satisfaire les besoins en protection spécifiques de certains hommes, femmes, garçons et filles;
- collaborer avec les pays pour trouver et proposer des solutions durables aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR;
- contrôler la manière dont les pays qui ont signé la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967, ainsi que les Conventions relatives à l'apatridie, appliquent ces traités;
- donner des conseils aux gouvernements, aux tribunaux et autres autorités, et défendre la cause des personnes relevant de sa compétence; et
- aider les pays à élaborer et mettre en œuvre des lois nationales qui protègent les droits des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et autres personnes relevant de sa compétence.

3- Comment s'effectue la détermination du statut de réfugié?

Les États et le HCR procèdent tous deux à la détermination du statut de réfugié soit individuellement soit collectivement.

- **Détermination individuelle du statut de réfugié**

Ni la Convention de 1951 ni le Protocole de 1967 ne prescrivent une procédure particulière concernant la détermination du statut de réfugié par les États parties.

La législation nationale définit les institutions et/ou les autorités concernées, les étapes du processus d'asile ainsi que les garanties de procédure. Chaque fois que possible, le statut de réfugié doit être déterminé dans le cadre d'une procédure individuelle et à l'issue d'un examen approfondi de la situation individuelle du requérant.

- **Détermination collective du statut de réfugié**

La reconnaissance collective du statut de réfugié est particulièrement indiquée dans le cas d'un afflux massif, lorsque les personnes qui sont en quête de protection internationale arrivent en nombre important et à un rythme rendant impossible la détermination individuelle de leur statut. Dans de telles situations, les États et le HCR accordent souvent le statut de réfugié aux membres d'un groupe particulier sur une base *prima facie* (à première vue). Cette formule est appropriée si la plupart des personnes qui arrivent dans le groupe peuvent être considérées comme étant des réfugiés sur la base d'informations objectives se rapportant à la situation qui règne dans le pays d'origine.

Lorsqu'un conflit armé dans un pays déclenche un exode massif de réfugiés dans des pays voisins ou autres, des combattants peuvent être mélangés aux réfugiés. La présomption d'éligibilité à première vue (*prima facie*) au statut de réfugié n'inclut pas les combattants. Les combattants actifs – c.-à-d. ceux qui continuent à prendre activement part au conflit armé – ne sont pas éligibles à la protection internationale des réfugiés. Les activités militaires sont incompatibles avec le statut de réfugié.

La situation est différente pour les anciens combattants. Le simple fait d'avoir pris part à des hostilités n'exclut pas automatiquement une personne du bénéfice de la protection internationale accordée aux réfugiés mais les anciens combattants qui demandent l'asile doivent tout d'abord subir une procédure visant à clarifier leur statut. S'ils arrivent dans le cadre d'un afflux massif, l'État d'accueil doit les séparer des réfugiés. Les anciens combattants ne peuvent être admis dans les procédures d'asile qu'une fois établi qu'ils ont véritablement et définitivement renoncé aux activités militaires et sont désormais des civils. Les demandes soumises par de telles personnes doivent être

examinées dans le cadre de procédures individuelles de détermination du statut de réfugié.

Les femmes, hommes, filles et garçons reconnus comme des réfugiés à l'issue d'une détermination collective jouissent du même statut que les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié à titre individuel. En fonction du contexte, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des mécanismes qui permettent d'identifier les membres d'un groupe qui ne répondent pas aux critères d'inclusion de la définition du réfugié applicable ou qui peuvent relever des clauses d'exclusion.

4- Quelles sont les conséquences de la reconnaissance en tant que réfugié?

Comme nous l'avons déjà indiqué, les réfugiés peuvent prétendre à un certain nombre de droits et de mesures de protection et d'assistance qui tiennent compte de leur situation particulière. Les sections qui suivent fournissent un aperçu général des éléments clés de la protection internationale des réfugiés.

• Protection contre le refoulement

Point très important, les réfugiés bénéficient de la protection contre le renvoi dans un pays où ils risquent de subir des persécutions. Il s'agit là du principe dit du non-refoulement. Souvent qualifié de pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés, ce principe est explicitement énoncé à l'Article 33(1) de la Convention de 1951, qui dispose qu'aucun État «n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.»

La reconnaissance officielle du statut de réfugié n'est pas une condition préalable à la protection contre le refoulement. Dans la mesure où les demandeurs d'asile peuvent être des réfugiés, un principe bien établi du droit international relatif aux réfugiés veut qu'ils ne soient pas refoulés ou expulsés pendant la détermination de leur statut.

Les exceptions au principe du non-refoulement sont définies de manière très rigoureuse. Elles ne sont permises que dans les circonstances limitées prévues à l'Article 33(2) de la Convention de 1951 Convention, qui dispose que:

«Le bénéfice de [l'Article 33(1)] ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.»

Les conditions dans lesquelles l'Article 33(2) peut être applicable ne peuvent être remplies que si un réfugié représente un danger futur très sérieux pour la sécurité du pays d'accueil -comme une menace contre sa constitution, son intégrité territoriale, son indépendance ou vis-à-vis de la paix extérieure- ou s'il a été reconnu coupable d'un crime particulièrement grave à l'issue d'un jugement qui ne peut plus faire l'objet d'un recours (p. ex. un meurtre, un viol, un cambriolage à main armée) et qu'il continue de représenter un danger pour la communauté du pays d'accueil. L'application d'une exception prévue à l'Article 33(2) nécessite des procédures respectant rigoureusement les garanties procédurales.

Toutefois, l'Article 33(2) de la Convention de 1951 ne s'applique pas si l'expulsion d'un réfugié expose ce dernier à un risque important de tortures ou de traitements ou de peines inhumains ou dégradants.

L'interdiction du refoulement pouvant aboutir à de tels traitements fait partie intégrante de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements prévue à l'Article 3 de la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture, à l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 et dans les instruments régionaux de défense des droits de l'homme. Elle a été élevée au rang de norme absolue du droit international, ou jus cogens, et en tant que telle est contraignante pour tous les États, qu'ils soient ou non parties aux instruments concernés. Il importe aussi de souligner à cet égard que la disposition relative au non-refoulement figurant dans la Convention de l'OUA de 1969, qui s'applique à toutes les personnes qui répondent à sa définition du réfugié, ne prévoit aucune exception.

Le principe du non-refoulement tel qu'il est énoncé à l'Article 33 de la Convention de 1951 est devenu une norme du droit international coutumier. Cela signifie qu'il est contraignant même pour les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967.

En vertu du droit international et régional relatif aux droits de l'homme, il est également interdit aux États de renvoyer une personne dans un pays où elle serait exposée à de graves violations d'autres droits fondamentaux de la personne humaine.

• **Autres droits et avantages**

Outre la protection contre le refoulement, les réfugiés reconnus peuvent prétendre à un certain nombre d'autres droits et avantages. Les normes de traitement qu'un réfugié peut attendre d'un pays d'asile s'inspirent d'une combinaison du droit international relatif aux réfugiés et des droits de l'homme. Nombre des droits en question découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du droit coutumier international. Par conséquent, des normes similaires devraient être respectées par les pays qui sont parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 et par ceux qui ne sont pas liés par ces instruments. Ces droits et ces avantages sont notamment les suivants:

-
- Protection contre les menaces à la **sécurité physique** des réfugiés dans le pays d'accueil, pour laquelle ce dernier doit mettre en place les dispositifs nécessaires pour protéger les réfugiés contre la violence criminelle, en particulier lorsque celle-ci est motivée par le racisme ou la xénophobie, y compris les tortures et les traitements inhumains ou dégradants infligés par des fonctionnaires.
 - Le libre **accès aux tribunaux** dans le pays d'asile.
 - Une assistance couvrant les **besoins matériels et physiques** élémentaires dont la nourriture, les vêtements, le logement et les soins médicaux. S'il est inévitable que la plupart des réfugiés dépendent de l'appui d'autres personnes, notamment dans les stades initiaux de leur séjour dans le pays d'asile, il est de l'intérêt de ce dernier de faciliter l'autosuffisance des réfugiés en leur permettant d'avoir accès au marché de l'emploi et à des initiatives de travail à titre indépendant.
 - Le **liberté de circulation**, dont les réfugiés doivent jouir dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil, à moins qu'une personne ne représente une menace particulière à l'ordre ou la santé publics.
 - L'accès à un **enseignement** adapté, du moins au niveau primaire, et des activités récréatives pour les enfants réfugiés.
 - Le **regroupement**, le plus vite possible avec des membres proches de la famille se trouvant dans le pays d'asile.
 - **Des mesures spéciales** de protection des **de protection des**, par exemple lorsqu'il existe une menace de violence accrue au sein de la communauté réfugiée en raison de l'effondrement de la structure sociale normale, ou lorsqu'une communauté réfugiée qui a fui un conflit armé risque d'être infiltrée par des groupes armés ou exposée à l'enrôlement militaire, notamment des enfants. Les femmes et les jeunes filles réfugiées sont souvent exposées à un risque accru de violence sexuelle et sexiste, qui nécessite lui aussi l'adoption de mesures spéciales pour leur protection.

La capacité qu'ont les réfugiés de bénéficier des droits exposés ci-dessus, en particulier de la liberté de circulation et de la protection contre le refoulement, est bien plus grande s'ils possèdent des pièces d'identité.

Le pays d'asile a l'obligation de délivrer de tels documents à chaque réfugié, à moins que celui-ci ne soit en possession d'un titre de voyage. La Convention de 1951 établit l'obligation pour le pays d'asile de délivrer des titres de voyage aux réfugiés et décrit la forme que doivent avoir ces documents afin d'être reconnus par les autres États parties à la Convention. La Convention de 1951 dispose aussi que le gouvernement concerné doit appliquer ses dispositions aux réfugiés se trouvant sur son territoire sans discrimination quant à la race, à la religion ou au pays d'origine.

• Solutions durables

Les réfugiés reconnus ont aussi droit à une assistance pour trouver une solution permanente à leur situation, afin qu'ils puissent mener une vie normale. En fonction de la situation dans laquelle ils se trouvent, cette recherche s'oriente en général sur l'une des trois solutions durables traditionnelles:

- **Le rapatriement librement consenti:** les réfugiés retournent de leur plein gré dans leur pays d'origine, dans la sécurité et la dignité;
- **L'intégration sur place:** processus qui aboutit à l'installation permanente des réfugiés dans le pays où ils ont cherché asile; et
- **La réinstallation:** les réfugiés sont transférés de leur pays d'asile dans un pays tiers qui accepte de les accueillir à titre permanent.

S'il n'existe pas de hiérarchie officielle entre les solutions durables, le rapatriement librement consenti est cependant celle que recherchent et atteignent la plupart des réfugiés. Il a également été reconnu comme la solution privilégiée dans la majorité des situations de réfugiés par de nombreux documents, dont notamment l'Agenda pour la protection et diverses conclusions adoptées par le Comité exécutif du HCR, composé de 64 États qui témoignent un intérêt manifeste aux questions de réfugiés, et dont les tâches consistent entre autres à conseiller le Haut-Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. La mise en œuvre des solutions durables ne peut réussir que si les parties intéressées, dont les pays concernés et le HCR, travaillent en partenariat.

Encadré n° 7

Procédures de détermination du statut de réfugié

- Ces procédures sont nécessaires pour permettre aux États de mettre réellement en œuvre leurs obligations qui découlent du droit international des réfugiés.
- Elles doivent être justes et efficaces et offrir des garanties de procédure adéquates, conformes aux normes et aux principes du droit international et régional des droits de l'homme, et notamment aux conclusions pertinentes adoptées par le Comité exécutif du HCR.

Principes généraux

- Compte tenu de la situation particulière des demandeurs d'asile, la responsabilité de l'établissement des faits dans les procédures de détermination du statut de réfugié est partagée entre le demandeur et la personne chargée de prendre la décision.
- Les demandeurs d'asile ont l'obligation de fournir un compte rendu complet et véridique des faits qui fondent leur requête. L'adjudicateur doit guider le demandeur et vérifier les faits allégués en utilisant tous les moyens dont il dispose.

- La personne chargée de prendre la décision doit évaluer la fiabilité de toute preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. La crédibilité est établie si le demandeur a présenté une demande cohérente, plausible, qui correspond aux faits notoirement connus, et qui peut donc globalement être crue.
- Lorsque des éléments de doute subsistent mais que le récit fait par le demandeur est globalement cohérent et plausible, le bénéfice du doute doit lui être accordé.

Procédures d’asile justes et efficaces

Les procédures nationales de détermination individuelle du statut de réfugié doivent comporter les éléments essentiels suivants:

- Toutes les demandes d’asile doivent être examinées dans le cadre de procédures spécialement mises en place à cet effet. Une seule et même procédure doit de préférence servir à évaluer les requêtes des personnes qui sollicitent le statut de réfugié ou d’autres formes de protection.
- Les demandes d’asile doivent être examinées par une autorité centrale unique, dont le personnel doit avoir des capacités et des connaissances spécialisées. Les demandes d’asile présentées à d’autres autorités de l’État doivent être transmises à l’autorité centrale.
- Dans l’idéal, toutes les personnes qui présentent une demande d’asile à la frontière doivent être admises sur le territoire et doivent se voir accorder le droit temporaire d’y rester jusqu’à ce qu’une détermination finale de leur demande ait été faite. L’admissibilité ne doit pas être refusée pour des motifs liés au fond de la demande ni uniquement parce que le requérant ne possède pas des papiers d’identité ou un titre de voyage personnels.
- Les demandeurs d’asile doivent avoir accès, dans une langue qu’ils comprennent, à des informations sur la nature de la procédure, ainsi que sur leurs droits et leurs obligations. Ils doivent aussi pouvoir contacter le HCR et d’autres instances susceptibles de leur fournir des conseils et/ou une représentation juridique. L’assistance d’interprètes qualifiés et impartiaux doit être fournie en cas de besoin.
- Chaque demande doit être évaluée individuellement et la procédure doit comporter un entretien personnel avec la personne chargée de prendre la décision.
- La confidentialité doit être respectée à tous les stades de la procédure.
- Tous les demandeurs doivent recevoir une décision écrite, que ce soit sur la recevabilité ou sur le fond de leur demande.
- Tous les demandeurs dont la requête a été déclarée irrecevable ou a été rejetée au fond doivent avoir le droit à au moins un recours ou un réexamen complet par un organisme indépendant de l’autorité décisionnelle de première instance, et le droit de rester dans le pays pendant la durée de la procédure de recours ou de réexamen.

Procédures spéciales

- Un traitement accéléré peut être approprié pour certaines catégories de demandes d'asile, dont notamment:
 - Les demandes manifestement fondées.
 - Les demandes manifestement infondées, c'est-à-dire qui ne se rattachent pas aux critères d'éligibilité énoncés dans la Convention de 1951 ou à tout autre critère justifiant l'octroi de l'asile.
 - Les demandes abusives ou frauduleuses, c'est-à-dire faites par des personnes qui de toute évidence n'ont pas besoin de la protection internationale, ou qui comportent un élément de tromperie ou l'intention d'induire autrui en erreur.
- Dans les pays qui prévoient des procédures spéciales pour traiter des demandes déposées dans les aéroports internationaux, il est nécessaire de s'assurer que les décisions sont prises par l'autorité centrale chargée de l'asile et qu'il existe des garanties procédurales spécifiques.

Mesures spéciales pour les demandeurs vulnérables

- Les femmes demandeuses d'asile doivent être interrogées par une personne spécialement formée à cet effet. Du personnel féminin doit être disponible pour conduire les entretiens et pour assurer l'interprétation.
- Les procédures de traitement des demandes d'asile soumises par des enfants séparés ou non accompagnés doivent prévoir des garanties spéciales, ainsi que la participation de spécialistes dans la procédure, et du personnel lui aussi spécialisé dans les questions d'enfants pour les prises de décision et l'interprétation. Les demandes présentées par des enfants doivent être prioritaires.
- Les demandes de requérants âgées doivent être examinées en tenant compte de l'âge de ces personnes concernant l'évaluation à la fois du bien-fondé de leur crainte et de leur crédibilité.
- L'avis d'un médecin spécialisé doit si possible être sollicité quant à la nature et au degré de la maladie mentale dans les cas de demandeurs atteints de troubles mentaux.

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU HCR AU MAROC

Maroc a accédé à la Convention de Genève le 7 Novembre 1956 et à son Protocole additionnel le 20 avril 1971.

Selon la loi au Maroc, le Bureau des réfugiés et apatrides (BRA) est compétent pour examiner les demandes d'asile. Mais, en l'absence de procédure nationale en vigueur et le gel permanent de ladite entité, c'est le bureau du HCR à Rabat qui traite ces demandes, conformément à son mandat.

Toute personne qui estime être un réfugié et qu'il pourra par conséquent bénéficier du statut de réfugié doit déposer sa demande d'asile.

La procédure d'enregistrement auprès des services du HCR à Rabat.

La personne concernée doit se présenter au bureau du HCR à Rabat, les jours d'enregistrements accompagné de tous les membres de sa famille apporter avec lui tous les documents en sa possession (en conservant les originaux).

- Le formulaire d'enregistrement

Un formulaire d'enregistrement à compléter sera remis à l'intéressé. Il est disponible en français, anglais et arabe. En cas de besoin, un agent du HCR peut fournir son assistance afin de compléter ce formulaire.

Les informations portent sur l'Etat civil, la nationalité, la situation personnelle et les raisons du départ du pays d'origine.

- L'entretien d'enregistrement

Le demandeur d'asile sera ensuite reçu par un employé du HCR qui lui posera des questions sur les informations mentionnées dans le formulaire, et auquel il peut fournir un complément d'informations sur sa demande d'asile.

A l'issue de la procédure d'enregistrement:

- Si le HCR estime que les raisons pour lesquelles la demande d'asile a été présentée correspondent à celles prévues par la convention de Genève ou

le mandat du HCR, un récépissé de demandeur d'asile lui sera délivré. Un agent de protection donnera au demandeur d'asile un rendez-vous pour un entretien au cours duquel il pourra fournir de plus amples informations sur sa demande. Le récépissé de demandeur d'asile est valable 6 mois et renouvelable.

- Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les raisons pour lesquelles la demande d'asile a été présentée ne peuvent, en aucune façon, être rattachées à celles prévues par la convention de Genève ou le mandat du HCR, cette demande sera rejetée et l'intéressé aura la possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 48 heures. A signaler qu'à ce stade, seules les demandes qui ne relèvent manifestement pas de la définition du statut de réfugié sont écartées.

En cas de changements des coordonnées du demandeur d'asile, il est important d'en informer le HCR le plus rapidement possible.

1- L'entretien de détermination du statut de réfugié

Après un délai du dépôt de la demande d'asile au HCR et la délivrance de l'attestation de demande d'asile, le demandeur est convoqué pour un entretien portant sur les motifs de sa demande. Cet entretien a pour but de comprendre les raisons pour lesquelles le demandeur a quitté son pays d'origine et pour lesquelles il craint d'y retourner.

Vu l'importance du récit dans cette procédure et vu son caractère décisif du fait que le processus de détermination de la qualité de réfugié repose en grande partie sur l'intime conviction du «déterminateur», Il convient d'être le plus précis et le plus sincère possible sur les faits, les lieux, les dates, les motifs des craintes de persécution et les éléments déclencheurs du départ, ainsi que sur le voyage jusqu'au Maroc.

Aussi, est-il nécessaire d'être sincère et cohérent. De fausses déclarations faites pendant l'entretien affecteraient la crédibilité de la demande.

Lors de cet entretien, vous pourrez bénéficier des services d'un interprète et toutes vos déclarations demeureront strictement confidentielles.

Dans cet entretien, le demandeur d'asile peut préciser s'il préfère être entendu par un homme ou une femme.

2- La décision du HCR

Sur la base des informations fournies et du récit, la demande est analysée juridiquement et les informations sont vérifiées à partir de plusieurs sources d'informations. La décision du HCR est prise et remise en main propre au demandeur d'asile.

Deux situations se présentent:

- Si la réponse est positive le bureau ne délivre pas de carte de réfugiés mais un document intitulé «À qui de droit» lequel est renouvelable tous les 12 mois.
- Si la réponse est négative, le HCR remet à l'intéressé la décision de rejet en lui expliquant les raisons de cette décision ainsi que les démarches à effectuer si un recours contre cette décision est envisagé.

3- Le recours

Tout demandeur d'asile dont la demande a été rejetée en première instance peut faire appel de cette décision. Dans ce cas, il doit:

- Presentar una solicitud de recurso en la oficina del ACNUR en Rabat en un plazo de 30 días.
- Communiquer toute information ou preuve nouvelle qu'il n'aurait pas communiquée au HCR en première instance.

S'il le juge nécessaire, le HCR invitera le demandeur d'asile à se présenter dans ses locaux pour un entretien de recours avec un employé différent de celui ou celle qui lui a fait passer l'entretien précédent. Lorsqu'une décision a été prise sur ce recours, le HCR le fera savoir à l'intéressé par voie d'affichage devant ses bureaux.

- Si votre recours est accepté, le HCR remettra au demandeur d'asile un certificat de réfugié.
- Si le recours est rejeté, la décision finale sera remise et le HCR expliquera à l'intéressé les conséquences de ce rejet sur sa situation au Maroc.

La protection du HCR

Tout demandeur d'asile est placé sous la protection du HCR jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur sa demande.

Toute personne ayant été reconnue réfugiée est placée sous la protection du HCR. Cette protection s'étend aux membres de sa famille proche.

Le réfugié et le demandeur d'asile sont notamment protégé contre l'expulsion et le refoulement. Si un demandeur d'asile ou réfugié est arrêté, il est important que le HCR soit informé dans les plus brefs délais des identités, du lieu de l'arrestation et des motifs afin de réagir rapidement.

BRÈVES RÉPONSES SUR LES QUESTIONS LES PLUS POSÉES RELATIVES AUX RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE

Pourquoi la Convention relative au statut des réfugiés est-elle si importante?

La Convention a été le premier accord international à mettre en place des dispositions sur les aspects essentiels de la vie d'un réfugié. Elle confère aux réfugiés des droits fondamentaux au moins équivalents aux libertés accordées aux étrangers dans un pays donné, et dans bien des cas, équivalents à celles dont jouissent ses propres citoyens. Elle reconnaît la dimension internationale du problème des réfugiés et la nécessité d'une solidarité internationale, notamment par un partage des responsabilités.

Que contient la Convention de 1951?

La Convention offre une définition du terme réfugié. Elle énonce clairement les droits des réfugiés, tels que la liberté de culte et de circulation, le droit à l'éducation, le droit d'obtenir des titres de voyage, le droit de travailler, ainsi que leurs obligations envers leur pays d'asile. Une disposition clé stipule que les réfugiés ne doivent pas être expulsés ou refoulés vers un pays où ils craignent d'être persécutés. La Convention fait aussi mention de personnes ou de groupes de personnes qui ne peuvent pas bénéficier de sa protection.

Que contient le Protocole de 1967?

Le Protocole de 1967 lève les limitations géographiques et temporelles énoncées dans la Convention, par lesquelles l'octroi du statut de réfugié concernait essentiellement des Européens victimes d'événements survenus avant le 1er janvier 1951.

Qu'est-ce qu'un réfugié?

L'article 1 de la Convention définit qui est un réfugié. Un réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte.

Qu'entend-on par protection?

La responsabilité de faire appliquer les lois d'un pays incombe au gouvernement de ce pays. Lorsqu'un gouvernement ne veut pas ou ne peut pas le faire, ce qui est souvent le cas lors d'un conflit ou de troubles civils, les personnes dont les droits fondamentaux sont menacés sont obligées de s'enfuir dans un autre pays qui peut leur accorder le statut de réfugié et où leurs droits seront respectés.

Qui protège les réfugiés?

La protection des réfugiés incombe en premier lieu au gouvernement du pays d'accueil. Les Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 sont tenus d'appliquer les dispositions qu'elle contient. Le HCR veille à ce qu'ils respectent leurs engagements et à ce que les réfugiés de bonne foi obtiennent l'asile et ne soient pas renvoyés contre leur volonté dans des pays où leur vie risque d'être en danger. Il offre aux réfugiés la possibilité de commencer une nouvelle vie en les aidant soit à s'intégrer dans le pays de premier asile, soit à rentrer chez eux si les circonstances le permettent, soit à s'installer dans un pays tiers.

En quoi un réfugié est-il différent d'un migrant économique?

En principe, le migrant économique quitte son pays de son plein gré, en quête de conditions de vie meilleures et, s'il choisit d'y retourner, il continue de jouir de la protection de son gouvernement. Le réfugié, lui, est contraint de s'enfuir de son pays pour échapper à la persécution et ne peut pas y retourner en toute sécurité tant que cette menace demeure.

La Convention protège-t-elle les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays?

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne sont pas protégées de manière spécifique par la convention. Les réfugiés sont des personnes qui ont traversé une frontière pour chercher asile dans un autre pays. Les personnes déplacées, même si elles s'enfuient de chez elles pour des raisons similaires, n'ont pas quitté leur pays et sont donc justiciables de ses lois. Lors de certaines crises, le HCR porte assistance à plusieurs millions d'entre elles mais pas à la totalité des quelque 20-25 millions de déplacés dans le monde. La question de savoir comment mieux venir en aide à cette catégorie de personnes déracinées et à qui incombe cette tâche est actuellement au cœur d'un vaste débat au sein de la communauté internationale.

La Convention peut-elle résoudre les problèmes des réfugiés?

Les gens deviennent des réfugiés, soit individuellement soit lors d'un exode, à cause de problèmes politiques, religieux, militaires ou autres dans leur pays d'origine. La Convention n'a pas été créée pour s'attaquer à l'origine de ces problèmes mais pour en alléger les conséquences, en offrant aux victimes une protection juridique internationale et différentes formes de soutien ainsi que les moyens de reconstruire leur vie. La protection peut contribuer à l'élaboration d'une solution d'ensemble, mais l'augmentation dramatique du nombre de réfugiés au cours des dernières décennies a clairement démontré que l'action humanitaire ne pouvait pas se substituer à l'action politique pour résoudre ou prévenir les situations de crises.

Quelles sont les obligations d'un réfugié?

Les réfugiés sont tenus de se conformer aux lois et aux règlements de leur pays d'asile.

Un signataire de la Convention est-il tenu d'accorder l'asile permanent à tous les réfugiés?

La Convention ne confère pas une protection automatique ou permanente. Dans certaines situations, les réfugiés resteront définitivement dans leur pays d'asile où ils seront intégrés, mais dans d'autres cas, une personne ne sera plus considérée comme réfugiée si les circonstances à la suite desquelles elle a obtenu le statut de réfugié cessent d'exister. Le rapatriement volontaire est en général la solution que le HCR préconise mais uniquement lorsque la situation dans le pays d'origine permet un retour en toute sécurité.

Quelles sont les personnes qui ne bénéficient pas de la protection fournie par la Convention?

Les personnes qui ont commis des crimes contre la paix, un crime de guerre, des crimes contre l'humanité ou un crime non politique grave en dehors du pays d'asile.

Un soldat peut-il obtenir le statut de réfugié?

Un réfugié est un civil. Un ex-soldat peut obtenir le statut de réfugié mais pas une personne qui continue de prendre part à des activités militaires.

Un pays qui n’a pas adhéré à la Convention, peut-il refuser d’accueillir sur son territoire une personne ayant besoin d’une protection internationale?

Le principe de non-refoulement, en vertu duquel aucun réfugié ne doit être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté est menacée, fait partie du droit international coutumier, que tous les Etats ont pour obligation de respecter. Cela signifie donc que nul gouvernement n’est habilité à expulser une personne qui risquerait par la suite de se trouver en situation de danger.

Qu’est-ce qu’un “agent de persécution”?

Ce terme désigne une personne ou une organisation—un gouvernement, un groupe de rebelles ou d’autres groupes— qui oblige des gens à fuir leur foyer. Mais l’origine de la persécution ne doit pas être un facteur décisif pour déterminer si une personne peut se voir accorder le statut de réfugié. Ce qui est important c’est qu’une personne puisse bénéficier d’une protection internationale parce qu’elle ne peut pas être protégée dans son pays d’origine.

Qu’entend-on par protection “temporaire”?

Parfois, les Etats accordent une “protection temporaire” en cas d’arrivée massive de réfugiés, lorsque leur système d’asile est saturé, comme ce fut le cas durant le conflit en ex-Yougoslavie au début des années 90. Cela permet de rapidement accueillir des personnes en situation désespérée dans des pays où elles seront en sécurité, mais sans la garantie d’y obtenir l’asile permanent. La protection temporaire sert donc, dans certaines circonstances, aussi bien les gouvernements que les demandeurs d’asile. Elle ne fait que compléter les diverses mesures de protection que l’on trouve dans la Convention, comme par exemple l’octroi de l’asile, mais elle ne s’y substitue pas.

Y a-t-il certains pays qui, comme les pays européens, sont submergés par les demandes d’asile?

Plusieurs pays, y compris certains pays européens, considèrent qu’ils sont envahis par les demandeurs d’asile. Il est vrai que leur nombre n’a cessé d’augmenter au cours de ces dernières décennies dans différentes régions du monde mais l’inquiétude des gouvernements est somme toute relative. Le cœur du problème, c’est que ce sont parfois les pays les plus pauvres, en particulier en Afrique et en Asie, qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés et sur une durée bien plus longue.

Le fait même d’adhérer à la Convention est-il un facteur d’encouragement pour les demandeurs d’asile?

Non. Certains Etats qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés ne sont pas parties à la Convention et/ou à son Protocole. Les considérations géopolitiques ou les liens familiaux sont nettement plus décisifs quant au choix de la destination.

Un Etat qui adhère à la Convention risque-t-il de voir sa souveraineté atteinte?

La souveraineté n’est jamais absolue. Les relations internationales impliquent un niveau de compromis raisonnable et acceptable. Les instruments juridiques relatifs aux réfugiés concilient intérêt de l’Etat et protection. L’octroi de l’asile, par exemple, n’est pas partie intégrante de ces instruments et demeure la prérogative de chaque gouvernement.

Peut-on considérer un pays comme étant “sûr” au sens où il est improbable qu’il génère des réfugiés?

Non. Toutes les demandes d’asile doivent être examinées, même celles émanant de pays où il n’y a pas a priori de risque de persécution. Des procédures d’asile accélérées peuvent être mises en place à condition que le demandeur d’asile puisse avoir accès à une procédure équitable.

CEA(R)

Comisión Española
de **Ayuda al Refugiado**
